

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

---

LOI N° 32/66

Portant modification à la Loi n° 34/61  
du 20 Juin 1961 fixant le régime forestier

-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er - L'article 28 de la loi 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le régime forestier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 28 (nouveau) Les droits d'exploitation des forêts sont accordés par adjudication publique (permis temporaire d'exploitation) sauf les exceptions ci-dessous :

- Les permis destinés à des industries transformatrices de bois sont attribués par Décret à ces Usines (Permis Industriels).

- Dans les zones déjà parcourues par l'exploitation sous forme de permis temporaires et de permis industriels, l'exploitation de bois d'oeuvre pourra être faite par des permis de coupe d'un nombre limité de mètres cubes (permis de bois d'oeuvre).

- Les zones où pourront être attribués les permis de bois d'oeuvre seront définies par Décret.

- Les produits des permis de bois d'oeuvre ne pourront être vendus qu'aux industries locales ou à l'Office des Bois.

- L'exploitation des bois de feu et à charbon, des bois de mine, de bois de service, des produits accessoires énumérés à l'article 2, des peuplements de papyrus, peut-être faite par des permis spéciaux de coupe d'un nombre limité de perches, pièces, mètres cubes, stère ou tonnes.

Seuls les permis temporaires d'exploitation et les permis industriels donnent droit à l'exploitation de l'okoumé.

ARTICLE 2.- Les modalités d'attribution des permis industriels, des permis de bois d'oeuvre, des permis spéciaux seront précisées par Décret.

ARTICLE 3 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 Décembre 1966  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT